

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AR.05.01	ARGENTINE
	Juillet 2022	

## I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Ovoproduits	0407, 0408	Argentine

## II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA                      Titre du certificat  
**EX.VTP.AR.05.01**      **Certificat sanitaire pour l'exportation d'ovoproduits**      **3 p.**

## III. CONDITIONS GÉNÉRALES

### Agrément pour l'exportation vers l'Argentine

Les établissements qui souhaitent exporter des produits d'origine animale vers l'Argentine doivent être approuvés au préalable par les autorités argentines, y compris les établissements de stockage.

La liste des établissements approuvés par les autorités argentines (qui mentionne également les produits pour lesquels ces établissements sont approuvés) est disponible sur le [site internet de la Commission européenne](#) (cliquer sur le lien du pays concerné, et consulter l'onglet pertinent dans le document Excel).

Tout opérateur belge qui souhaite être repris sur la liste fermée des établissements approuvés doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation auprès de son ULC, conformément à ce qui est décrit dans la [procédure d'agrément pour l'exportation](#) et au moyen du formulaire de demande [EX.VTP.agrémentexportation](#).

L'ULC transmet cette demande à l'administration centrale après évaluation du dossier. L'administration centrale (Cellule Notifications et Certification de la DG Contrôle) fait suivre cette demande aux autorités argentines, via la délégation de l'Union européenne en Argentine. Les informations sont envoyées sous forme de tableau Excel qui reprend le format suivant :

Producto	Nombre	Dirección	Nro. Registro
Ovoproduitos	(nom de l'établissement)	(adresse de l'établissement)	(numéro d'agrément / d'autorisation de l'établissement)

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AR.05.01	ARGENTINE
	Juillet 2022	

Les autorités argentines se réservent le droit d'inspecter tout établissement demandant sa reprise sur la liste fermée. Les éventuels coûts liés à une telle visite sont à charge de l'opérateur demandeur.

Un opérateur est autorisé à exporter dès qu'il est repris sur la liste fermée accessible via le lien mentionné ci-dessus.

#### IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

##### Traitement thermique des ovoproduits

Les ovoproduits (ou les œufs dont ils sont issus) doivent avoir été soumis à un traitement thermique recommandé par l'OIE pour l'inactivation des virus responsables de l'influenza aviaire (IA) et de la maladie de Newcastle (NCD), ou à un autre type de traitement thermique approuvé par les autorités argentines.

Les traitements thermiques éligibles sont détaillés dans le Code terrestre de l'OIE (fournis à titre d'information ci-dessous, mais c'est le Code – qui peut être consulté via les liens fournis – qui fait référence) :

- au [chapitre 10.4](#), article 10.4.25 en ce qui concerne l'IA

	Température au cœur du produit	Durée d'exposition
œuf entier	60°C	188 sec
mélange d'œufs entiers	60°C	188 sec
	61,1°C	94 sec
blanc d'œuf liquide	55,6°C	870 sec
	56,7°C	232 sec
jaune d'œuf nature ou pur	60°C	288 sec
jaune d'œuf en solution saline à 10%	62,2°C	138 sec
blanc d'œuf lyophilisé	67°C	20 h
	54,4°C	50,4 h
	51,7°C	73,2 h

- au [chapitre 10.9](#), article 10.9.20 en ce qui concerne la NCD

	Température au cœur du produit	Durée d'exposition
œuf entier	55°C	2521 sec
	57°C	1596 sec
	59°C	674 sec
blanc d'œuf liquide	55°C	2278 sec
	57°C	986 sec
	59°C	301 sec
jaune d'œuf en solution saline à 10%	55°C	176 sec

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AR.05.01	ARGENTINE
	Juillet 2022	

blanc d'œuf lyophilisé	57°C	50,4 h
------------------------	------	--------

**Des preuves permettant de vérifier la satisfaction de ces exigences doivent être fournies par l'opérateur, et dépendent de la nature des matières premières utilisées.**

**Si un opérateur souhaite faire approuver une variante (en termes de durée d'exposition et de température appliquées) aux traitements mentionnés par les autorités argentines, il doit en informer l'AFSCA et lui transmettre une documentation scientifique attestant de l'efficacité de cette variante sur l'inactivation des virus concernés. Si elle juge le dossier concluant, l'AFSCA le transmettra aux autorités argentines pour approbation. L'opérateur doit être conscient que la procédure d'évaluation par les autorités Argentines peut prendre du temps, et donc qu'un certain délai est à prendre en compte avant de pouvoir exporter.**

**A. Opérateurs utilisant des œufs frais dans leur processus de production**

**Ces opérateurs doivent être à même de prouver quel type de traitement thermique a été appliqué au cours du processus de production**

**Pour autant que l'opérateur puisse garantir quel est le traitement thermique qu'il a appliqué aux ovoproduits, il peut communiquer cette information en aval de la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).**

**B. Opérateurs utilisant des ovoproduits fabriqués en Belgique dans leur processus de production**

**Ces opérateurs doivent disposer d'une pré-attestation émise par le fabricant belge d'ovoproduits (voir point VI de cette instruction).**

**Ces opérateurs peuvent transmettre l'information en aval de la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).**

**C. Opérateurs utilisant des ovoproduits fabriqués dans un autre EM dans leur processus de production ou exportant des ovoproduits fabriqués dans un autre EM**

**La satisfaction des exigences relatives au traitement thermique peut être garantie par l'opérateur de l'autre EM agréé pour la production d'ovoproduits à l'opérateur belge qui utilise/transforme ou exporte ces produits par le biais d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement.**

**L'information peut ensuite être transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation (voir point VI de cette instruction).**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AR.05.01	ARGENTINE
	Juillet 2022	

## V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Les autorités argentines exigent que le certificat soit signé par un vétérinaire officiel.

Veillez à ce qu'au moins chaque page paire comporte la date, le lieu, la signature et le cachet du vétérinaire officiel.

Point 2.1: cette déclaration peut être signée pour autant que l'usine de fabrication et l'entrepôt soient repris sur la liste fermée des établissements approuvés par les autorités argentines (à contrôler sur le site de la Commission européenne : voir lien au point III de cette instruction).

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée après vérification qu'il est satisfait aux exigences en matière de traitement thermique (voir point IV de cette instruction). Cette information est fournie au moyen des preuves relatives au traitement thermique mises à disposition par l'opérateur (déclaration, mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, pré-attestation(s) – voir point IV de cette instruction pour les différents cas de figure possibles).

Point 2.3 : l'Argentine a confirmé que leurs exigences étaient conformes à celles du Codex alimentarius. La législation de l'Union Européenne l'étant également, ce point peut être signé sur cette base.

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 2.5 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne, et pour autant que l'étiquette ne précise pas que les produits ont été traités au moyen de radiations ionisantes.

Point 2.6 : cette déclaration peut être signée après vérification des emballages et des mentions (numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement de production et étiquette) apposées dessus.

Point 2.7 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

## VI. PRÉ-CERTIFICATION ET PRÉ-ATTESTATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AR.05.01	ARGENTINE
	Juillet 2022	

Comme décrit au point IV de cette instruction, sont exemptés de l'obligation de pré-certification les ovoproduits fabriqués par un opérateur agréé dans un autre EM. Ceux-ci peuvent être accompagnés d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement par l'opérateur en question, au lieu d'être pré-certifiés.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose de l'information pertinente relative au traitement thermique appliqué aux ovoproduits / ingrédients à base d'œufs (sur base de son propre processus de production, de pré-attestations ou d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement), il peut pré-attester les ovoproduits à destination de l'Argentine.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

<p>Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : AR.</p> <p>Traitement thermique appliqué au produit (couple temps/température) :  .....</p> <p>Nom du responsable :  Date et signature du responsable :</p>
---

Mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement délivré par un opérateur situé dans un autre EM

Une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM pour confirmer la satisfaction aux exigences relatives au traitement thermique appliqué est recevable, pour autant que l'opérateur soit agréé pour la production d'ovoproduits conformément à la législation européenne applicable.

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement accompagnant les ovoproduits pour être recevable.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AR.05.01	ARGENTINE
	Juillet 2022	

Egg products submitted to heat treatment: .....°C during .....s/min/h <sup>(1)</sup>

*(1) Products only eligible for export to Argentina if applied heat treatment is sufficient to ensure inactivation of virus responsible for avian influenza AND Newcastle disease. See chapters 10.4 and 10.9 of the Terrestrial Code of the OIE.*